

**acpas-1803-comptes malades et personnel hospice**

Comptabilité  
de  
L'hospice établis à Rebecq  
Mouvement de L'hospice  
Depuis le premier Messidor  
jusqu'aux jours complémentaires  
an dix

Les employés de la maison de L'hospice  
sont

nom	Droits de l'économie de l'intérieur ville infirme	Sans aucun traitement particulier	ils vivent des revenus de la maison	Observations
M. Marie Joseph Chaignant				
M. Catherine Demarbaix	ville infirme			Toutes les Employées sans les villes et infirmes font leur tours l'autre les dévot à l'hospital pour l'aider en tout besoin il y a un domestique et une servante journaliers suivant le besoin de l'hospice il y a un Bureau pour la Commission composé du Curateur, le Secrétaire de la Commission
M. Alduyonde huet	ville infirme			
M. Françoise Duiford	ville infirme			
M. Genevieve Clement	à la lingerie			
M. Berthe Gasselins	p <sup>re</sup> la cave			
M. Caroline Luchelien	à la litière			
M. Augustin Serquin	à l'hospital			
M. Rosalie Duquere	idem			
M. Felicité Boulon	à la cuisine			
"	"			
"	"			
"	"			

# Compte

que Rendent les administrateurs  
de S<sup>ts</sup> Hospice établi à Debaq  
de leurs gestions recette et depense  
depuis le premier mesidor jus-  
qu'au Cinq Complémentaire  
an dix

La Recette est de . . . . . <sup>francs</sup> 1318 . . . 38

non compris les canons de deux Hôpitaux  
donnés par transfère fait à S<sup>ts</sup> Hospice  
par le gouvernement pour le compte des  
argents avancés pour les enfans de S<sup>ts</sup>  
palais aux differents Hôpitaux

# Articles

	francs	cents
1 <sup>er</sup> Chapitre . . . . . Réparation des Bâtimens	195	38
2 <sup>e</sup> Chapitre . . . . . Subsistance de la maison	808	"
3 <sup>e</sup> Chap <sup>s</sup> . . . . . infirmeries . . . . .	37	93
4 <sup>e</sup> Chap <sup>s</sup> . . . . . Vêtemens & Couches . . . . .	21	10
5 <sup>e</sup> Chap <sup>s</sup> . . . . . Samiers et Chauffage . . . . .	20	60
6 <sup>e</sup> Chap <sup>s</sup> . . . . . Vameublement . . . . .	30	82
7 <sup>e</sup> Chap <sup>s</sup> . . . . . Gratuit . . . . .	"	"
8 <sup>e</sup> Chap <sup>s</sup> . . . . . frais d'administration 1 . . . . .	80	
9 <sup>e</sup> Chap <sup>s</sup> . . . . . differens Paiemens 154 . . . . .		

Total = 1309 . . 63

# Resultat

La Recette compris différents Canons  
de deux Centes, mentionnés ci-dessus  
est de quatre Centes Septante Six  
Nonante Trois Centimes . . . . . 1318 58  
Nonante Trois Centimes . . . . . 1470 93

La Recette Ecclésiastique depuis l'entrée en  
fonction de la fondation est de . . . . . 2686 20  
27013 75

Ces objets de dépenses depuis leur  
entrée en fonction jusqu'à ce jour  
Compris celle de Sept Centes Cinquante  
quatre francs Cinquante quatre Cents  
paies à charge du Gouvernement  
pour les enfants de la Salve, monte  
à . . . . . 29391 19

Donc il Resulte qu'il y a excédent  
de la Dépense sur la Recette de . . . . . 2822 99  
2377 64

Lequel provient en partie des différents  
fraits extraordinaires, mentionnés  
dans les Comptes antérieurs, comme  
aussi des paiements faits aux différentes  
Nourrices des enfants abandonnés et  
Enfants de la Salve de même que des  
Charges publiques à récupérer en  
partie du Gouvernement. —

Le Receveur de L'hospital de Rebecq  
arrondissement de Nivelles de la part  
de la Commission H: J: Champagne

Au  
Citoyen Piot, Directeur des Bois  
et forêts, à Bruxelles

Citoyen

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Regnon No viii 90.

Nous avons il ya 2 ans et Lan dernier exposé  
que notre hôpital possédoit quelques parties de plantis,  
consistant le tout ensemble 2 à 3 hectares, exposés  
pour ainsi dire entièrement a la disposition des voleurs  
et dégradateurs qui les ont effectivement beaucoup endommagés  
que ces plantis se trouvoient tellement trop applantés  
d'arbres que la multitude y étoit considérablement nuisible,  
et que tant pour les besoins de l'hospital, que pour  
satisfaire au besoin des particuliers et ainsi pour voir  
pour empêcher les vols, il convenoit d'extraire des arbres  
desdits plantis

nos représentations ont été appliquées au point  
que l'inspecteur qui étoit lors a Nivelles y a été mar-  
quer les arbres à abattre, mais sans nous y autoriser.  
et comme cela dépend, Citoyen de vos pouvoirs et  
que vous en sentés ici affés la nécessité

J'ose, Citoyen, vous supplier de nous accorder  
la permission d'abattre auxdits plantis L'un nommé  
le Spoliet l'autre le Piccart situés en la commune  
de Rebecq, les, y <sup>arbres</sup> suragés et nuisant a la production  
des autres.

Ce qu'esperant au nom de la Commission, qui  
m'en a chargé, j'ai l'honneur de vous saluer.  
et signé H: J: Champagne

Rebecq ce 6 vendémiaire an 11.

24. CONSERVATION  
DES FORÊTS.  
1.º INSPECTION.

É G A L I T É.



L I B E R T É.

no. 612.

A Louvain, le 10 Vendémiaire an 11 de la République française.

L'Inspecteur des Eaux et Forêts,

Des Arrondissemens de LOUVAIN et de NIVELLES, au Département de la Dyle,

Citoyen Champagnon, Receveur des Hospices de Rebecq,

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 41.

J'ai reçu votre Lettre du 6 de ce mois, Citoyen, et vous dirai  
en réponse que pour obtenir l'autorisation de faire des Coupes de  
Bois appartenant à l'Hospice de Rebecq, qu'il faut que vous  
en remettiez l'état <sup>à l'Etat de</sup> au Citoyen Desprunoy Sous-inspecteur  
forestier à Nivelles, ainsi qu'un état de Coupes en Coupe pour  
l'an 11 en triple expédition, il ne les fera passer et j'en délivrerai  
le mandement du Conservateur s'il y a lieu, mais je vous  
observe qu'aucun établissement public ne peut obtenir d'autorisation  
pour faire Couper des Bois qui ne sont pas parvenus à l'état  
de leur aménagement, et que les opérations préliminaires  
aux Ventes de Chaque exercice, doivent se faire par les agents  
forestiers locaux pour les Bois Nationaux aux quels ils sont  
assimilés par un arrêté des Consuls, le produit des Ventes vendues  
Sauf le Decime pour frais etant de la Consistance des dits établissements.

Je vous salue  
L'Inspecteur  
Desprunoy

Copie Rebecq 24 Vendémiaire an 10.

Le Maire de la Commune de Rebecq  
au Citoyen Durast arpenteur forestier  
à Nivelles.

D'après la lettre du Citoyen Hocquant inspecteur par intérim des Bois  
et forêts, en date du 23 Prairial an 10, qui ordonne de faire borner et arpenter  
dans le terme de six mois, tous les Bois dépendants des Hospices et Communautés. Or  
comme le terme s'est écoulé, je vous invite pour et au nom de mes collègues,  
à vous rendre à Rebecq pour arpenter les Bois de l'Hospice.

J'ai l'honneur de vous saluer

et signé Durast

Rebecq 24 Vendémiaire an 10.

Le Maire de la Commune de Rebecq  
au Sous-Préfet de Nivelles.

Je vous renvoie le tableau de situation de l'Hospice de Rebecq,  
auquel nous avons remplis, dont je vous le transmet par Express,

J'ai l'honneur de vous saluer.

et signé Durast

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Beaune No 53.

Département de la Gyle  
Secours à l'indigent de Montréal

# État de Situation de l'Hospice de Québec

Revenues	Depenses Annuelles	Nombre des Malades	Nombre des infirmes et des paralytiques	Nombre des infirmes et des paralytiques	Nombre des Employés	OBSERVATIONS
Argent 1000 5273 <sup>00</sup> 52	Argent 1000 5273 <sup>00</sup> 52	7		un infirme	3 y compris un domestique et deux autres	Des le Nombre des Employés de l'Hospice de Québec 5 à Québec

Certifié par nous sous le sceau de la Commission des Hospices,  
Québec le 26 décembre 1852.

*Delvaux*  
maire  
M. Desjardins

Archives des Religieuses  
Argentines  
Québec-Registre No 54.



Departement  
de la Dyle

Liberté

Egalité

arrondissement  
de Nivelles

Nivelles le 6 Brumaire 11<sup>me</sup> année  
de la republique Française

Copie

Le Sous-Prefet de l'arrondissement de Nivelles  
aux Maire et membres de la Commission  
de L'hospice de Rebecq.

Le Prefet demande citoyens, que je me fasse représenter  
tous les derniers Baux des biens de L'hospice, qu'il  
lui importe d'avoir un rapport à ce sujet en  
Conséquence je vous invite à me faire passer au recu  
de la présente tous les Baux généralement des biens  
de L'hospice vous m'adresserez en même tems les noms  
L'age et de quelle infirmité se trouvent atteints les  
individus repris au tableau que vous m'avez adressé,  
comme Malades, ainsi que le nom, L'age et qualité  
des 13 individus repris comme employés au même  
tableau, je vous observe que L'exécution de ce que je  
vous demande est de rigueur et qu'en cas de défaut  
ou de trop long retard je me trouverois obligé  
d'envoyer un Commissaire sur les Lieux à vos  
frais, pour obtenir cette execution.

Je vous salue

et est. Signé B. Berlaimont

Département  
de la Dyle  
arrondissement  
de Nivelles

Liberté

Egalité

Nivelles, Le 11 Brumaire 11<sup>me</sup> année  
de la République française

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nivelles,  
au maire et membres de la Commission des hospices de Rebecq

Je suis surpris, Citoyens de ce que vous me marquez par votre lettre  
du 10 courant que les baux des biens de l'hospice servent sous les  
scellés à la mortuaire de ci-devant Greffier du juge de paix,  
Car ils auroient du moins dûs se trouver au secretariat de l'hospice  
et je ne vois pas quelle qualité avoit ce secrétaire du juge de  
paix pour être dépositaire de tels actes, je ne peux regarder votre  
reponse que comme un faux fuyant pour différer la production  
de ces titres, que je vous engage itérativement de me faire  
parvenir sans le moindre délai.

Je vous avois demandé par ma lettre d'autres renseignements aus-  
quels vous ne satisfaites pas plus qu'au premier, j'attens donc incessamment  
la satisfaction à ma lettre du six du courant. je vous salue

etait signé Derlainmont

Rebecq Le 10 Quinze au eige

Les maistrs de La Communede Rebecq pour et au nom  
des membres de La Commission de L'hospice.

au Citoyen Parlement Pourquest a nuelle

Je

Nous avons recu toute invitation de Sieur conseil  
relative a L'hospice de cette Communede,  
nous ne saurions y répondre a present que une partie de nos  
affaires, par ce que les beaux sont il s'agit qu'on vous desire,  
soit sous les belles avec differens autres papiers qui concernent  
Ledit hospice, & de L'apport. Sur Les papiers particuliers  
de Ledit mortuaire de guespion qui vient de recevoir son jugement  
de justice, lequel fait voir les diverses nouvelles & de L'apport de  
Ledit mortuaire de Ledit hospice, & de L'apport de Ledit  
Ledit mortuaire,

Nous aurons soin de vous faire <sup>incontinent</sup> parvenir appres cela de Ledit,  
quod ~~est~~ <sup>par</sup> de Ledit tout fait. Le appointement  
dont vous avez besoin, au moyen duquel vous pourrez  
sans doute faire un rapport qui contentera ceux qui sont  
a tache de vous, depuis long temps de Ledit administration,  
esperant que vous serez possible de patienter jusques la,  
sans crainte de disgraces,

Nous avons L'honneur de vous Saluer

Dulwart

Je n'ai vu que deux exemplaires de ces originaux  
en ce cas, l'étoffe que vous transportez est-elle  
signée, sans doute, par les deux personnes qui sont  
les propriétaires d'elles, nous vous prions de nous  
en envoyer deux autres.

Le Citoyen Melchior Louis profet  
A Nivellez

Departement  
de La Dyle

arrondissement  
de Nivelles.

Liberté

Egalité

Copia

Nivelles, le 11 Brumaire 11<sup>e</sup> année  
de la République Française

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nivelles,  
au maire et membres de la Commission  
des hospices de Rebecq

Je suis surpris Citoyens de ce que vous me marquez par votre  
Lettre du 10 Courant que Les baux des biens de L'hospice  
savoient sous les scelles à La mortuaire du cédant greffier du  
juge de paix, car ils auroient du moins dû se trouver au  
Secretariat de L'hospice et je ne vois pas quelle qualité avoit  
ce Secrétaire du juge de paix pour être depositaire de tels actes  
je ne puis regarder votre réponse que comme un faux fait  
pour différer la production de ces titres, que je vous engage  
tératiment de me faire parvenir sans le moindre délai,  
je vous avois demandé par ma lettre d'autres renseignements  
auxquels vous ne satisfaites pas plus, qu'au premier,  
j'attends donc incessamment La satisfaction à ma lettre  
du 10 du Courant

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Regnon No<sup>viii</sup> 98.

je vous salue

estoit signé B. Berlaimont

Rebecq 12  
Dumain an 1793

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 1793

Monsieur Le Commandeur de Rebecq,  
au Sous-prefet a Nidville,

Je continue Citoyen de la Paroisse que vous me marquez  
par Monsieur de la Roche de ce que moi,

Mais j'espère que par ma l'information vous en sçavez plus de chose,  
que je vous donne, que les Prévôts dont s'agit ont été confirmés  
à feu Le greffier de juge pour les faire en double, ainsi qu'il  
en a été été convenu avec les Locataires, ce double pour  
être enregistré et déposé au Secrétariat de l'Hôpital,  
le recteur de plus capable d'en être au village, obligé,  
citoyen, Souvent à confusion de cette espèce, en voilà  
allés, je suppose pour vous débarrasser de tout Sçavoir  
ce qui a fait fuir.

vous avez donc d'abord les appointements que vous m'avez  
à cet égard, comme j'ai pris la liberté de vous l'avancer,  
et vous m'obligez infiniment, si vous n'oubliez pas de me  
dire par la poste prochainement à la demande de ma  
puissance, si est sur les originaux ou les Copies des  
Prévôts que je dois vous envoyer,  
entretiens je suis fait au sujet de votre demande,  
sur lesquelles je me suis vu, par conséquent j'ai été mieux  
sçavoir en diffèrent d'en qualité, jusqu'à l'envoi des Prévôts,  
et j'y joins ici à cet effet, les renseignements que j'en ai  
reçus sur feuille séparée.

J'espère par ma Citoyen que vous serez satisfait de tout

pourrais faire

S'attent d'avoir enuellement Les Meurs que sous  
~~peu~~ au point en rapport qui s'acquiesce d'ajouté  
soi aux copies tracées qui ne cherchent qu'à  
vieu de l'hospital, et les registres, plutôt par des  
Fintant et particulièrement ceux dans les Comptes,  
que par les biens etes.

J'ai l'honneur de vous Saluer

Dilworth

Rebay ce 24. Juin an 11.

La Commission de l'hôpital  
de Rebay

ou

Citoyen Berlainnot Sous-préfet  
du 3<sup>e</sup> arrondissement du Dé-  
partement de la Dyle, à Nivelles,

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Regnon No 100.

Citoyen préfet!

Vous nous Envoyez les baux confiés à notre  
Commission ou administration, les quels ont été  
pour la plupart trouvés dans les papiers  
de feu le Censier Champagne C-est profession  
Juge-de-peace, lequel les avoit pour les copies.  
Cens-jeins en copie, pourroit être reproduits  
en originaux, non encore Extraits d'édits pa-  
riers. Ces copies aiant été tirées des fermiers,  
paraissent diffin<sup>er</sup> provisoirement faire aux  
intentions que vous avez manifestées non con-  
cernant spécification plus particulière pour  
les originaux, que pour les copies. Veuillez en  
donner avis

Vous aïez fait, Citoyen Sous-préfet,  
pardon à cela, quoique vous ne le demandiez  
pas



pas, j'indique disoit nous, par provision pour  
votre instruction Centre les ministres protestants  
d'un et tout au plus de deux personnages de votre  
Commune, dont la satisfaction n'a jamais consisté  
qu'à témoigner leur envie de dominer, en faisant  
valoir aussi bien sans honneur et sans fruit, et  
surtout, leur Esprit et leur sentiment de  
Contrainte à toute chose biable sans eux,  
nous avions, disoit nous, cru vous faire voir  
qu'ils ont tout fait les points, qu'ils ont  
été présents contre nous, mais, comme ces  
points ne nous ont servi que, par les Cabales  
où ces gens prennent leur délibération où ils  
disposent de tout, souvent plutôt post, qu'ante  
nostrum, nous avions voulu prématurément  
vous gêner et nous nous taisons, tout à cet  
égard, que sur le fait, dans lequel, est notre  
hôpital vers le fondateur, dont la Maison  
encore existante a le droit et la toujours  
exercé, non seulement d'y placer les malades,  
et les infirmes, suivant ces nominations  
suivant l'esprit de cet établissement, mais aussi  
d'y recevoir et établir les Hospitaliers, & de leur  
Malgieuses, qui n'y ont jamais été liées, qu'à  
charge de compter Vi-à-Vi de la Maison  
au même fondateur des Révélés et de,  
Depuis

Dudit hôpital, sans pouvoir s'écarter de ce  
devoir non plus que changer la forme  
Congrue, continuée pour le soulagement des  
malades & des infirmes.

Les Espérons, Citoyen, parmi le pléin  
vous aura matière suffisante pour former  
le rapport, dont il parait que vous êtes  
chargé et nous Laissons à votre Equité,  
votre prudence, celui de faire, si vous  
le trouvez bon, usage des Droits du Fondateur,  
puisque il parait ces lois récentes que le  
Gouvernement n'est pas obligé de restituer  
à cet égard, les Droits aux familles, bienfaites,  
attendant au surplus vos dispositions ultérieures.

Salut & Respect  
Le Cit. La Fontaine  
Champagne

Al. Hottier

Berlaimont, homme de loi, son préfet.

Al. Hottier

# Hospice de Nebois

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 101

Mentions de testaments prieres qui ont été  
faits au profit du Hospice de Nebois  
vingt huit de novembre mil sept cent  
l'ensuit

- 1<sup>o</sup> Copie authentique du bail passé devant  
le notaire Champagne en date du 20 de  
septembre 1789 d'une parcelle de bois de nênes  
qu'on a accordé de louage pour le terme  
de dix huit ans à Jean Joseph Willot de  
Verignal. (N<sup>o</sup> 43 de l'inventaire)
- 2<sup>o</sup> Contention de bail d'une terre et biens  
sités pardevant ledit notaire (Champagne)  
le 18 février 1792 au profit de la veuve  
Jean Joseph Despoix de hâton, (c'est en  
copie authentique) (N<sup>o</sup> 58 de l'inventaire)
- 3<sup>o</sup> Copie simple du bail d'une parcelle de  
bois de nênes accordé pour 18 ans, à  
Jean Joseph de Donle (invent. N<sup>o</sup> 61)
- 4<sup>o</sup> Copie simple de quatre bonniers-quatre-  
vingts de terre sous l'anneau accordé de  
louage pour trente ans à Amand-  
Cambier, commencé le 1<sup>er</sup> mars 1794  
(inventaire N<sup>o</sup> 66.)
- 5<sup>o</sup> Copie simple du bail de la terre  
Dulrinex accordé à la veuve de Donle  
de Nebois commencé au 1<sup>er</sup> mars 1795  
(inventaire N<sup>o</sup> 67)

- 6<sup>o</sup> Copie Simple du Bail de neuf  
 journaux de terre Allui à Stebug accordé  
 à Jacques Schuppe Lebaig en date du 24  
 Vendémiaire an 8. —
- 7 Bail d'environ six journaux et sept  
 stanges de terre, accordé à Pierre Joseph  
 Marseille, en date du 3 Nivôse an dix
- 8 Bail d'environ dix journaux et  
 demi de terre labourable, accordé à  
 Charles Degroodt, le 3 nivôse un dix
- 9 Bail d'un bonnier et quelques verges  
 de terre labourable accordé à Guilleaume  
 Joseph Gorenard de Stebug le 3 nivôse  
 an dix
- 10 Bail d'environ deux journaux et demi  
 de terre labourable, accordé à Neola  
 Dufour le 3 nivôse an dix
- 11 Bail d'environ trois bonniers  
 de terre labourable, accordé à Guillaume  
 Joseph Buscart et ses autres frères et  
 sœurs le vingt neuf vendémiaire  
 an dix

12<sup>e</sup> Bail d'environ sept bonniers  
trois journaux et quarante trois verges  
de terre, avoué à Luc De rote fils marlar de petit Enghien  
Le 29 Vendémiaire an neuf

Archives des Religieuses  
Auparavant  
Rebaptisé No 44101.

13<sup>e</sup> Bail d'environ trois bonniers et demi  
de terre labourable avoué à Pierre Perreman  
fils de Pierre de petit Enghien. Le 29  
Vendémiaire an neuf

14<sup>e</sup> Bail d'environ deux bonniers deux journaux  
quatre vingt six verges de terre, avoué  
au cloier Jean Charles Guart Le 29 ven-  
démiaire an neuf

15<sup>e</sup> Bail de cinq parties de terre situées en  
la Communauté de marq, avoué à La Roche  
Albert Dupre Le 15 nivôse an neuf

16<sup>e</sup> Bail d'environ deux bonniers de terre  
labourable situés à Cobug, avoués à Guillaume  
De Seille Le 13 Nivôse an neuf

17<sup>e</sup> Copie authentique du bail d'environ  
un journal de terre avoué à Jean Pignier  
passé devant le notaire Desbordes le 25 juillet  
1780, et renouvelé au pied dudit bail pour  
neuf ans Le 17 9<sup>bre</sup> 1791

Le bail d'environ six journeaux et 1/2 de  
18 terre accorde à Jean Joseph Levert D<sup>e</sup>  
X 29 Decembre 1772 et dont le dit bail joint  
au St andrie 1802.

19 Bail de Jean D<sup>e</sup> Lejeune ancien maître  
de tribuq. en date du 21 octobre 1792 avec  
X une acte de la dimination lui accordée à  
cause de la suppression de la Deme

20 Bail d'environ un journal de prele  
Y situé à horet, accorde à Jean Joseph  
Cuvillier le 21 février 1791.

Toutes les pièces mentionnés ci dessus ont été entières ou  
Estant parties de Nèrals le vingt huit Prumier  
An 5<sup>e</sup> (1796)

Dept de la Dyle

Arrondissement de Nivelles

Municipalité de Rebecq

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No

Rebecq 9 Semaine au  
de la République Française

Le Henri Joseph Wipelles de Rebecq  
agé de 23 ans aveugle,

En président et Membres de la Commission  
de l'Hospice civil de Rebecq.

Citoyens administrateurs.

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 102.

Ridé depuis deux ans de la vue par une fluxion soudaine  
mes yeux, hors d'état de travail et de pourvoir à ma subsistance  
sans aucun bien; Ma chère mère, quoique indigente, m'a  
pris en considération et a fait tous ses efforts pour me donner  
votre jusqu'à présent peu de temps; Dieu Saignant priver de ce  
monde par une maladie qui règne dans cette contrée; Depuis  
lors je me trouve abandonné, sans ressource et aveugle, je ne  
sais d'autre moyen, Citoyens administrateurs, qu'une  
maresse en vous pour vous demander l'hospitalité  
unique moyen en il me faut mourir de faim?

J'attends de votre Duessement pour l'humanité de vos  
et les instructions à vous données par le ministre de  
l'intérieur suffissent pour faire droit à ma demande  
vous indiquant de fixer jour le plus tôt possible pour tenir  
séance et de disposer de manière que le résultat de vos  
opérations me fasse jouir de suite du bénéfice de  
l'Hospice.

Salut Respect,

est signé par moi-même + Henri Jos. Wipelles  
pour copie conforme.

Delvaux, maire



Proposé  
de la Syle  
Deuxième  
Division

Liberté

Bruxelles le 13 Mars 1801 en et de la  
République Française.

Egalité

Le Peuple

Une Commission des Hospices Et une  
Bureau Central de Bienfaisance du  
Département de la Syle.

Archives des Religieuses  
Argentines  
Rebecq-nogron No 101

Il a été fait, Citoyens, des remboursements dans  
Les caisses nationales, de créances de natures  
spéciales & constituées originellement dues aux  
hospices et aux Pâtes.

il a été aussi rendu des biens et des dotations affectés  
sur Domaines Nationaux, appartenant à ces  
mêmes établissements.

Les remboursements faits continuellement et à la fois  
multiplication de ces biens & affectés au 31 tout subsiste  
valables par un arrêté du conseil le 16 fructidor  
ou 10.

ont effectués partiellement, Monts le Sept & un nombre  
particulier.

Dans tous les cas, le Gouvernement est résolu à  
remplacer par des biens nationaux, tous les objets  
renfermés au rendu sur les quels il n'y auroit  
plus à recourir.

Dixit, en quelques mots, il ya eu des remplacements  
effectifs et dont les établissements de charité se  
trouvent en puissance provisoire ou définitive, par  
en vertu des Lois.

Mais le Gouvernement veut en ce qui concerne ces  
remplacements, comme en ce qui concerne ceux qui  
s'agit de biens, connaître le état des établissements  
de charité à cet égard, afin d'apporter des  
succès leur sort.

En conséquence et d'après les instructions du  
ministre de l'intérieur je vous charge de me faire

des détails exacts qui mettent le point sur  
la tête de remplir complètement les  
Bénéfices.

Pour cet effet, vous me transmettrez par l'un  
des Médicins de nos Pères de votre Académie,  
trois tableaux dont je vous envoie le modèle.

Le premier indiquera les un bon ou mauvais fait  
dans les corps nationaux, en distinguant dans  
les colonnes particulières, ceux effectués avant  
la promulgation de la loi de 9 fructidor an 3,  
& ceux effectués postérieurement à cette époque.  
Le deuxième tableau indiquera les redresses dont  
les établissements de charité jouissent sur des  
Domaines nationaux qui ont été vendus.

Le troisième indiquera les biens aliénés de ces  
mêmes établissements; ceux qui ont été désignés  
pour leur remplacement, et ceux dont ces  
établissements ont déjà obtenu la jouissance  
provisoire.

Il est essentiel de vous assurer que les Capitaines  
de navires qui ont été transférés les ces établissements  
pour l'achat des inscriptions que le Ministère de  
l'Intérieur leur a fait passer, arrivent  
pour être le paiement de la dette courante, et  
non le remplacement d'aucune partie des  
biens aliénés.

Le travail que vous charge de me remettre  
touchant ces objets, m'a été communiqué par l'un  
de vos collègues, et j'ai eu l'honneur de vous en parler  
pour que j'insiste beaucoup auprès de vous afin que  
vous fussiez en mesure de me l'envoyer avant le 15  
décembre, afin que j'aye le temps de l'envoyer au  
Ministère de l'Intérieur, et que j'aye le temps de  
le faire parvenir au Ministère de l'Intérieur, et que j'aye  
le temps de le faire parvenir au Ministère de l'Intérieur,  
le premier qui m'en sera  
prochain, au plus tard, par vos soins.

P.S. Je vous envoie ci-joint un exemplaire de  
cette circulaire et de la lettre que les Bureaux  
nationaux de bienfaisance envoient aux Bureaux  
particuliers en les chargeant d'accomplir l'objet.

Monsieur.

Je ne <sup>si</sup> sais, Mr. Champagne vous a donné part qu'il  
avoit fixé la reddition des Comptes à jeudi prochain  
L'ayant mûdi, je vous en prévient, et vous prie de me  
Mander si vous avertirez les membres de la Commission,  
ou si vous m'en chargerez; en attendant vos ordres,  
j'ai l'honneur de vous saluer.

Sr M. J. Taignart *Prés*

Rebecq le 8 Fevrier 1803.

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Ragnon No vii 104

P.S.  
espérant que vous serez libre pour le jour indiqué.

vous me feriez un sensible plaisir d'inditer  
Les membres, je me rendrai compte des autres,  
aussi je vous prie de grande regard a mes  
petits Dittes ci joint, ou il faut qu'il  
meun faute de decessant  
Delwart

A Monsieur  
Delwart Maine &c

a Rebecq ;

Rebecq 21 Pluviose an XI  
La Commission de L'hospice  
Civile de Rebecq au Citoyen  
Berlaimont Sous-Préfet de  
L'arrondissement de Nivelles

Citoyen Sous-Préfet!

Nous vous joignons le Tableau de  
Londation de L'hospice avec notre Compte  
Du trimestre de Vendémiaire.

Comme Selon rapport nous fait par Notre  
Receveur, vous lui aviez témoigné qu'il  
pourroit suffire de faire un compte en règle  
par Année marche vraiment économique  
Puisqu'alors on peut acquiescer les denrées plus  
En gros et par conséquent à meilleur compte  
Qu'onde les procureurs par maison civile.  
Nous avions fait des approvisionnements  
En divers des espèces pour plus longtemps qu'à  
L'ordinaire et c'est pour cela que vous verrez  
une différence notable entre le compte  
ci produit et ceux précédents.  
Les recherches que nous avons dû faire pour

Rendre tel qu'il est le Coblieu de fondation  
Les embarras continus qu'a eu depuis quelque  
Tems le Notaire Champogne notre Receveur  
Et enfin l'attente où nous étions de voir devoir  
faire notre compte qu'au bout de l'an sont la  
Cause que vous ne recevez pas plutôt les pièces  
ajoutées: nous espérons Citoyen Sous-Brefet  
qu'en regard aux raisons ci-dessus, vous voudrez  
Bien nous en excuser pour cette fois: Les  
Rapports qui selon le bruit, s'en parviennent  
vous ont été faits contre nous, non par le  
Conseil Municipal, mais par quelques membres  
qu'on a si qu'on assure, surpris et qui par malice  
pourroient peut être vous porter à ne nous  
Excuser aucun retard, et même à servir contre  
Nous: il nous importe donc, Citoyen Sous-Brefet  
de nous entretenir un instant avec vous sur  
différens points prétendument graves, dont  
on nous dit accusé par des Speculateurs  
avidés depuis le régime Republicain, des biens  
de l'hospice et qui ont en haine les hospitaliers,  
Uniquement parcequ'elles ont été religieuses.  
Et ne dévient pas du chemin de la Religion;  
Persuadés que vous voudrez Bien nous entendre,  
nous entrons en explication.

Un des principaux points nous dit-on est  
que les hospitaliers sont en costume religieux.  
Le fait est Citoyen Sous-Brefet, que les hosi-

statutes, qui avant les suppressions, avoient  
un costume particulier attaché à leur état,  
l'ont quitté pour se mettre comme le commun  
du couplet et qu'informés que les hospitaliers  
de St Jean à Bruxelles et de plusieurs autres  
Départemens, que les tuns judiciaires avoient mis  
hors de fonction et que le retour du bon ordre  
a rimises en place / avoient par approbation  
des Sups, repris leur ancien costume, ils ont  
cû pouvoir et même devoi<sup>t</sup> reprendre leurs  
anciens habillemens, c'est ce que nous avons  
approuvé par la raison, entre autres que la  
Religion, dont ces habillemens rappellent  
un souvenir continuel est à elle que les  
Portent et aux personnes qu'elles soignent,  
Est un puissant Mobile aux uns et aux autres  
Pour bien remplir leurs fonctions respectives  
En souffrir sans murmurer, même pour ainsi  
dire avec plaisir, tout ce qui s'y rencontre de  
Répugnant, comme l'a bien bien reconnu le  
Magistrat Suprême de la Truive qui dans  
les différens lieux où il s'est trouvé a été bien  
aidé / a sont les mots même des nouvelles  
officielles venues par les feuilles publiques  
autrement / de retourner dans leur maison, de  
Personnes attachées par leur état et religion,  
au soin des malades et les y a continuées en  
témoignant la plus grande satisfaction de  
leur persévérance dans les persécution<sup>s</sup> en même

Cette que du regret de ce qu'il y en avoit tant  
de disputés et remplacés par deux personnes  
qui, pour la plupart, n'ayant aucun lien  
d'attachement l'une avec l'autre et des  
sentimens de Religion assez forts pour soutenir  
sans réquiescence les disputes attachés à cet  
Etat, n'en remplissoient pas à beaucoup près,  
Les fonctions comme les ecclésiastiques.  
Un autre point, nous dit on, est que le régime  
intérieur de l'hospice est comme avant: le fait  
est, Citoyen Sous Préfet que comme entre autres  
à l'hôpital de St Jean à Bruxelles, les hôpita-  
liers y sont ensemble sous la direction d'une  
d'elles, qui étoit à leur suppression, leur Supé-  
rieure amovible que nous avons nommée  
Directrice de l'économie de l'intérieur,  
comme Notoirement très Capable à tous  
égards de remplir les devoirs de cette charge,  
ce qu'en semble elle fait tout le service,  
différents ayant des fonctions particulières et,  
y ayant en outre un domestique servant de  
Messager et une servante aidant les hospitaliers  
à l'hôpital, à la cuisine &c; ainsi qu'il est  
énoncé à la tête des Comptes; qu'il y a une  
Receveur par nous nommé depuis que nous  
sommes en fonctions, qui s'acquitte bien  
de son devoir, comme il est bien prouvé par  
les Comptes successifs produits, trimestres par  
trimestres depuis l'an 5 jusqu'à l'an 8 à



La Municipalité du Canton de Cubber et  
Depuis l'an huit jusqu'à présent, a été  
Sous Préfecture; que nous n'avons pas despendu  
à le Recours de faire grand bon lui semble  
Recevoir par d'autres, mais sous responsabilité  
bilité et qu'il a conséquemment pu, ainsi  
qu'il est sans doute permis de quiconque,  
Charger ou qu'il lui soit prair soit la direction  
de l'économie de l'intérieur soit, feu son habitant  
le Sacré C. Champagne de recourir en sa place,  
Lorsqu'il n'en avoit pas le loisir; Sur tout que  
dennons qui nous, il n'a rien jusqu'à aucun  
Salaires, ni indemnité; Voilà, Citoyen Sous-Préfet,  
Le régime intérieur de l'hospice; Quant à  
L'extérieur en administrer des secours aux  
Enfant trouvés et abandonnés, et en outre à  
L'indigent et à la porte, tant que les revenus sont  
abondants, vous ne doutez, nous l'espérons,  
mauvais, Citoyen Sous-Préfet, que les  
hospitalières restent toutes au service de  
L'hospice: d'abord elles lui ont toutes rendu  
grand secours parcequ'elles y ont apporté  
à leur entées, et ont conséquemment grand  
droit à y être nourries et entretenues le  
reste de leur jour, elles qui n'ont plus rien  
au monde, en outre plusieurs sont à présent  
Vieilles et infirmes et telles qu'elles se trouvent  
actuellement il n'y en a plus trop pour le  
Service: d'ailleurs la loi a despendu aux

hospitaliers de quitter leur maison, jamais  
elles ne sortent de leur maison en costume,  
Ni autrement pour promener?

Un autre point encore, Selon que le bruit public  
Court, est que les biens sont faits sous simple  
Prétexte, à l'intention des hospitaliers; ils sont  
Citoyen Sous-Préfets faits administrativement  
Et comme nous avons l'un qui nous pourrions  
Les faire d'autant plus que les administrations  
Cantonal et Cantonales n'ont jamais contredit,  
à cette suite ainsi, qu'elles ont tous connus; Si  
Nous avons fait intervenir à quelque uns les hapi:  
tatives, ce n'a été que pour donner plus de satisfac:  
tion aux Locataires mêmes et inspirer plus  
de confiance en nos gestions: en cas qu'il puisse  
être autre forme, nous sommes prêts à la  
Suivre des qu'elle nous sera indiquée. Mais  
Citoyen Sous-Préfets, nous pouvons vous assurer  
que pour votre et laisser votre, les biens sont  
affermés à bon haut et qu'il n'y a que des  
insolvables ou presque insolubles, des gens à tout  
S'engager et à laisser les fonds comme de la  
mesure des intérêts du moindre profit de  
ceux qui voyent d'ancienneté dans les biens  
de l'hospice, pour sur hausser; enfin on a dit  
que étant de dépenses communes, nous ne pouvons  
bien administrer; Le fait est que la Munici:  
pale du Canton de Lucerne de Crâmes que  
si tous les membres étoient de Rebecq, il y auroit

Une préférence pour les Papiers de cette  
Commune, au préjudice de ceux des autres  
Communes du Canton. **De** Adolphe de  
Dixville Communes; mais cependant le  
plus de Rebecq. Cela n'a jamais fait mal  
à l'adm<sup>n</sup> car ceux de Rebecq et le Supérieur  
étoient là près avec la direction, et aucune  
ordonnance ne se faisoit sinon par le  
soit assemblée, soit correspondant par lettres.  
Nous ne savons pas d'autres griefs que ceux  
sur rapportés et nous y avons répondu, s'il  
en est ou s'il en survient d'autres, Citoyen  
Sous Préfet, c'est de nous les communiquer  
avant de prononcer, pour que nous puissions  
nous y expliquer, non pour être maintenu,  
Mais pour nous justifier près de vous et  
du Public et prouver que nous n'avons  
jamais agi qu'en vrais Philanthropes.

Salut et respect.

Sébourg le Vendredi au XI

23 fév 1803

Archives des Religieuses  
Rebedq-Rognon No 711 106

Les ex-membres soussignés de la  
Commission du Hospice de Sébourg

Qu'au Citoyen Berthaimont sous  
Préf  
De L'arrondissement de Metzelle

Citoyen sous Préf.!

<sup>21 fév</sup>  
Nous avons reçu le 2 Vendredi précédent par le Canal  
du maire de Sébourg, copie de votre arrêté en date du 2 plu-  
-viôse portant notre destitution, nous en signifiant de vous  
produire nos comptes entiers le 9<sup>or</sup> du Courant, et  
nommément en notes plus, Guillaume Corconan (beau)  
frère du maire Delbier, Mathieu Julien et Jean Baptiste  
Desroche, beaux frères, Laurent Marcellin et Jacques  
-Joseph De Saene.

Nous avions été interrogés de la part dudit Maire

De Aubuy, par l'intermédiaire de la directrice au 21  
10 Jan  
février pour couler le compte du trimestre de Vendémiaire  
à l'hospice: il étoit préparé, alors approuvé des pièces justi-  
-catives; mais le maire Delwart ne s'y étant pas rendu  
et quelques-uns de nous n'ayant pu y être à cause du mau-  
-vais temps et d'incommodité, il n'a pas été coulé.

12 Jan  
Il a été fait à votre susdit arrêté du 2 précédent, nous  
vous joignons, ainsi que sous-écrit notre compte du trimestre  
de Vendémiaire au 21, accompagné de ses pièces jus-  
-tificatives, qui est à ce que nous supposons, le dernier  
que nous avons à rendre et celui voulu par votre arrêté,  
sa que les comptes des hospices doivent marcher de  
trimestre en trimestre.

Nous vous aurions envoyé ce compte dans les premiers  
jours de nivôse, si, selon rapport nous fait par le notaire  
Champagne) me sur de l'hospice, vous ne lui aviez té-  
-moigné qu'il pourroit suffire de faire un compte en  
régle par années, marche vraiment économisant à  
nos joues, puis qu'alors on peut acquiescer les denrées  
plus en gros et par conséquent à meilleur compte que  
se les procurant par mois ou trimestre, et que, d'après  
le rapport sus-mentionné, nous avons suivi.

Cette année, en faisant des approvisionnement d'un dit des  
épices pour plus long temps qu'à l'ordinaire, et c'est pour  
cela que vous voyez une différence notable entre les Comptes  
du premier trimestre de l'an oultre et ceux précédents.

En quittant les fonctions pénibles et quotidiennes dont nous  
avons été chargés par la municipalité du canton de tribes,  
L'an Cinq, nous n'avons rien à nous reprocher, car nous  
n'avons eu que au maintien et au bien être, tant de l'ho-  
=pital, qui a eu beaucoup à lutter contre les vues de ceux qui  
voudoient rendre les biens Domaines Nationaux pour  
se les acquérir, que des pauvres malades enfants aban-  
=donnés et de la peste et nous pourrions nous flatter  
qu'avec un désintéressement pur et la vraie philanthropie  
=ent été constamment notre appanage: Cependant, s'a-  
près les motifs énoncés en votre arrêté qui nous destine  
=vous, même jusqu'à celui demeurant à l'Hospice, il nous  
reste, Citoyen Sous-Préfet, à nous entretenir un instant  
avec vous sur notre justification.

D'abord Citoyen Sous-Préfet, on nous reproche que  
les hospitaliers sont en costume religieux comme elles  
=étaient avant la suppression des communautés religi-  
=euses: les hospitaliers, qui avant la suppression,  
=avoient un costume particulier attaché à leur état,  
=sont quitté pour se mettre comme le commun du peuple

du depuis, informées que les hospitalières de St. Jean à  
Bruxelles, et des autres Départemens, que les temps précédens  
estoit mis hors de fonctions, et que le retour du bon ordre  
a remis en place, qui ne font pas de reproche et encore  
moins fait un crime, avoient, sous les yeux des Princes,  
repris leur ancien costume, elles ont eue pouvoir et même  
devoir reprendre leurs anciens habillemens, c'est ce que nous  
avons approuvé par la raison entre autres que la religion,  
dont ces habillemens rappellent un souvenir continuel et  
à elles, qui les portent et aux personnes, qu'elles seignent,  
est un puissant mobile aux uns et aux autres, pour  
bien remplir leurs fonctions respectives et souffrir  
sans murmurer même, pour ainsi dire, avec plaisir  
tout ce qui s'y rencontre de repugnant, comme l'a très  
bien reconnu le magistrat Suprême de la France, qui  
dans les différens lieux où il s'est porté, a de bien aise  
de retrouver dans leurs maisons, des personnes attachées  
par leur état de religion, au Soyn des malades et les y  
à continuer, en témoignant la plus grande Satis-  
faction de leur persévérance, dans les momens orageux  
en même temps que du regret de voir qu'il y en avoit  
tant de dispersés.

On nous reproche encore, Citoyen Louis Prist, que

le régime intérieur de la maison, est comme étant les  
suppléants : Les hospitalières vivent ensemble  
sous la direction d'une d'elles, qui étoit, à leur suppres-  
-sion, leur supérieure amovible, qui nous avons nommé  
directrice de l'intérieur l'économie de l'intérieur, comme  
notamment capable à tous égards, de remplir les devoirs  
de cette charge, et ensemble elles font tout le service, dif-  
-férentes ayant des fonctions particulières et il n'y avoit en  
outre un domestique servant de messager et une  
servante aidant les hospitalières à l'hôpital, à la  
Cuisine &c. ainsi qu'il est énoncé à la tête des comptes,  
la commission, lors de son institution en thermidor  
an 5, a nommé un valet fils notaire Champagny  
qui s'est toujours bien acquitté de son devoir, comme il  
est bien prouvé par les comptes successifs, produits  
trimestre par trimestre depuis l'an 5, jusqu'à l'an  
8, à la Municipalité du Canton de Gabite, et depuis  
l'an 8 jusqu'à présent, à la Sous-préfecture : elle  
n'a eu devoir ni pouvoir de s'interposer à ce valet de  
façon, quand bon lui sembloit, valet par d'autres,  
mais sous la responsabilité et il a conséquemment  
pu, ainsi qu'il est sans doute permis à quiconque,  
changer ou quelque fois prier, soit la directrice de



L'économie de l'intérieur, soit son chef de Bureau,  
de recevoir en sa place, lors qu'il n'en avoit pas le  
loisir ou qu'il étoit absent, surtout que, de même que  
nous, il n'a prétendu, ni tiré jusqu'ici aucun salaire,  
ni indemnité: Voilà, Citoyen-Sous-Préfet le régime  
intérieur de l'hospice: quant à l'extérieur, on a tou-  
jours administré des secours aux enfans trouvés  
et abandonnés et en outre à domicile et à la porte,  
tant que les revenus ont été absorbés: la commission  
n'a jamais eu fidèlement Sous-Préfet, que vous trouviez  
indifférents que les hospitaliers retirassent toutes et  
pour l'hospice: tout ce qui est d'un grand secours  
par ce qu'elles y ont apporté à leur entrée et ont  
conséquemment grand droit à y être nourries et  
entretenuës honnêtement le reste de leurs jours, elles,  
qui n'ont plus rien au monde: en outre plusieurs  
sont valles et infirmes et telles qu'elles sont ac-  
tuellement, savoir au nombre de onze, comme s'il  
étoit à la prise de possession des pais bas par  
la République en Messidor an 2., il n'y en a  
plus trop pour le service: Enfin la loi a défendu  
aux hospitaliers de quitter leurs maisons.

On reproche encore à la commission que les baux  
sont faits sous simple parvis et à l'intervention des  
hospitaliers :

Ils sont, Citôim Sous-Préfet, faits administrati-  
-ment, et comme la commission à eu qu'elle pouvoit  
les faire, d'autant plus que les Administrations-Com-  
-trales et cantonnales n'ont jamais contredit à ces  
faits ainsi, qu'elles ont tous connus, ainsi que vous,  
Citôim-Sous-Préfet, par les comptes qui n'ont jamais  
eu des apostilles contraires : si la commission n'y a  
quelque fois fait intervenir les hospitaliers, ce n'a été  
que pour leur faire connaître et principalement la  
Directrice à quel se devoit borner la dépense de la  
maison et en même temps donner plus de satisfac-  
-tion aux locataires même et inspirer plus de con-  
-fiance en sa gestion : Si l'on avoit fallu une autre  
forme, elle auroit été prête à la suivre, desquelles  
lui auroit été indigne : mais Citôim-Sous-Préfet, nous  
pouvons vous assurer que pour votre et l'usage de  
les biens sont affermés à très haut, quoi qu'en  
disent ceux qui s'adonnent plus d'un tiers qu'il  
n'y a que des insolents ou presque insolents, des  
gens soit imprévoyants soit à tout dégrader les